

COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE



INTERNATIONAL COURT  
OF JUSTICE



LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

# Histoire et mission de la Cour

---

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). Elle a commencé à fonctionner en 1946, prenant la suite de la Cour permanente de Justice internationale qui siégeait dans les mêmes locaux depuis 1922.



*Le Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour*

Elle est régie par un Statut qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies et qui est très semblable à celui de sa devancière.

## **La Cour a une double mission :**

- **régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats** (fonction contentieuse) ;
- **donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes ou institutions spécialisées de l'ONU dûment autorisés à le faire** (fonction consultative).

## **Sources du droit applicable :**

La Cour applique les conventions et traités internationaux, la coutume internationale, les principes généraux de droit et, accessoirement, les décisions judiciaires et la doctrine des auteurs les plus qualifiés.

# Procédures

---

## Affaires contentieuses :

Seuls les Etats peuvent être parties à une procédure contentieuse devant la Cour.

La Cour ne peut connaître d'un différend que si les Etats en cause ont accepté sa compétence de l'une des manières suivantes :

- en vertu d'un accord («compromis») conclu entre eux dans le but précis de soumettre leur différend à la Cour ;
- en vertu d'une clause juridictionnelle : c'est le cas lorsque les Etats concernés sont parties à un traité dont l'une des dispositions permet la soumission à la Cour des différends concernant l'interprétation ou l'application dudit traité. A l'heure actuelle, plus de trois cents traités ou conventions contiennent des clauses de ce genre ;
- par l'effet réciproque de déclarations faites aux termes du Statut et en vertu desquelles chacun des Etats en cause a accepté la juridiction de la Cour comme obligatoire pour leurs différends avec un autre Etat ayant fait une telle déclaration. Les déclarations de 73 Etats sont actuellement en vigueur. Un certain nombre d'entre elles sont toutefois assorties de réserves qui excluent certaines catégories de différends ;
- si un Etat n'a pas reconnu la compétence de la Cour au moment du dépôt, contre lui, d'une requête introductive d'instance, il a toujours la possibilité d'accepter cette compétence ultérieurement, pour permettre à la Cour de connaître de l'affaire : en pareil cas, la Cour est compétente au titre de la règle dite du *forum prorogatum*.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

La procédure appliquée par la Cour aux affaires contentieuses portées devant elle est exposée dans son Statut et dans un Règlement qu'elle a adopté, en 1978, en vertu de son Statut. Depuis lors, ce Règlement a fait l'objet de quelques amendements dont le dernier est entré en vigueur le 25 juin 2020. La procédure comporte une phase écrite (échange de pièces de procédure entre les parties) et une phase orale (plaidoiries en audience publique des agents et conseils). La Cour ayant deux langues officielles (français et anglais), tout ce qui est écrit ou dit dans l'une des deux langues est traduit dans l'autre.

Après la phase orale, la Cour se réunit à huis clos afin de délibérer, après quoi elle rend son arrêt en audience publique. L'arrêt est définitif et sans recours. Si l'un des Etats en cause n'accepte pas d'exécuter cet arrêt, l'Etat adverse peut recourir au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La Cour exerce ses attributions en séance plénière mais, si les parties le demandent, elle peut aussi constituer des chambres *ad hoc* pour connaître d'affaires déterminées (six affaires ont été portées devant de telles chambres depuis 1946). Une chambre de procédure sommaire est en outre élue chaque année par la Cour conformément à son Statut.

---

La Cour a rendu 141 arrêts depuis 1946 sur des questions concernant entre autres les frontières terrestres, les délimitations maritimes, la souveraineté territoriale, le non-recours à la force, les violations du droit humanitaire international, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les relations diplomatiques, la prise d'otages, le droit d'asile, la nationalité, la tutelle, le droit de passage et les droits économiques.

### **Avis consultatifs :**

La procédure dite consultative est ouverte aux organisations internationales et à elles seules. Sont habilités à demander des avis consultatifs à la Cour cinq organes de l'ONU et seize institutions du système des Nations Unies.

Quand elle reçoit une demande d'avis, la Cour indique elle-même les Etats et organisations qu'elle juge susceptibles de lui fournir des renseignements et leur donne la possibilité de présenter des exposés écrits et oraux. A tous autres égards, la procédure de la Cour en matière consultative s'inspire des règles applicables en matière contentieuse. Les sources du droit applicable sont les mêmes. Les avis de la Cour ont un caractère consultatif et ne s'imposent donc pas comme tels aux organismes qui les ont demandés ; toutefois certains instruments ou règlements peuvent prévoir que les avis consultatifs demandés à la Cour auront force obligatoire.

Depuis 1946, la Cour a donné 28 avis consultatifs qui ont porté notamment sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, l'admission d'Etats à l'ONU, la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, le statut territorial du Sahara occidental et du Sud-Ouest africain (Namibie), des jugements rendus par des tribunaux administratifs internationaux, les dépenses de certaines opérations des Nations Unies, l'applicabilité de l'accord de siège de l'Organisation des Nations Unies, le statut des rapporteurs des droits de l'homme, ou encore la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

### **Procédures incidentes :**

Comme dans tout procès, des incidents de procédure peuvent survenir au cours d'une affaire portée devant la Cour et en suspendre ou modifier le déroulement. Les parties, la Cour elle-même ou des tiers peuvent soulever des questions et exceptions ou présenter des demandes, dont la Cour doit décider dans le cadre d'une procédure, distincte de celle sur le fond de l'affaire, dite incidente. C'est le cas notamment s'agissant des exceptions préliminaires, des demandes en indication de mesures conservatoires, des demandes reconventionnelles et des requêtes à fin d'intervention.

# Composition

---

La Cour se compose de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU siégeant indépendamment l'un de l'autre. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. La Cour est renouvelable par tiers tous les trois ans ; les juges sont rééligibles. Ils ne représentent pas leur gouvernement : ce sont des magistrats indépendants.

Les juges doivent réunir les conditions requises pour exercer dans leur pays les plus hautes fonctions judiciaires ou être des juristes d'une compétence notoire en droit international. En outre ils doivent assurer dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Lorsque dans une affaire la Cour n'a pas de juge ayant la nationalité de l'un des Etats en cause, cet Etat peut désigner une personne pour siéger aux fins du procès en qualité de juge *ad hoc*.

La Cour est dotée de son propre secrétariat : **le Greffe**. Celui-ci cumule les tâches d'auxiliaire de justice et de secrétariat d'organisation internationale. Il est dirigé par le greffier, qui est élu par la Cour pour sept ans. Le greffier est rééligible.

## Membres actuels de la Cour

### Présidente

Joan E. DONOGHUE, Etats-Unis d'Amérique

### Vice-président

Kirill GEVORGIAN, Fédération de Russie

### Juges

Peter TOMKA, Slovaquie

Ronny ABRAHAM, France

Mohamed BENNOUNA, Maroc

Abdulqawi Ahmed YUSUF, Somalie

XUE Hanqin, Chine

Julia SEBUTINDE, Ouganda

Dalveer BHANDARI, Inde

Patrick Lipton ROBINSON, Jamaïque

Nawaf SALAM, Liban

IWASAWA Yuji, Japon

Georg NOLTE, Allemagne

Hilary CHARLESWORTH, Australie

## Greffier

Philippe GAUTIER, Belgique

## Liste des affaires pendantes devant la Cour (par ordre chronologique d'enregistrement)

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*
2. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*
3. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*
4. *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*
5. *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*
6. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*
7. *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*
8. *Transfert de l'ambassade des Etats-Unis à Jérusalem (Palestine c. Etats-Unis d'Amérique)*
9. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*
10. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*
11. *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*
12. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*
13. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*
14. *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*
15. *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'Etat et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'Etat (Allemagne c. Italie)*

## **Cour internationale de Justice**

Palais de la Paix  
Carnegieplein 2  
2517 KJ La Haye  
Pays-Bas

Téléphone : +31 (0) 70 302 23 23

Télécopie : +31 (0) 70 364 99 28

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Compte Twitter : @CIJ\_ICJ

Chaîne Youtube : CIJ\_ICJ

LinkedIn : International Court of Justice (ICJ)

## **Département de l'information**

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour,  
chef du département (+31 (0)70 302 23 36)

Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 23 37)

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 23 94)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 23 96)

Courriel : [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)